



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CREUSE
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille
23000 GUERET - Tél : 05 55 51 90 21

BROCHURE

CONCOURS

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF

TERRITORIAL – CATEGORIE B

Mise à jour février 2016

SOMMAIRE

Page 3 : Textes de référence

Page 4 : Cadre d'emplois - Fonctions – Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

Page 5 : Conditions d'inscription au concours

Page 6 : Nature des épreuves

Page 7 : Recrutement après concours : nomination, formation et titularisation

Page 8 : Rémunération - Carrière

TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Code de la Santé Publique
- ❖ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ❖ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ❖ Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ❖ Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- ❖ Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ❖ Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ❖ Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- ❖ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- ❖ Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- ❖ Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ❖ Code du sport, Titre II, chapitre I, disposant en son article L221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- ❖ Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

CADRE D'EMPLOIS

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- **Assistant de service social** : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.
- **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.
- **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

CONDITIONS GENERALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Tout candidat pour avoir la qualité de fonctionnaire doit :

- 1- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- 4- Etre en position régulière au regard du code du service national
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Concours sur titres avec épreuves	<p>Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert dans les spécialités suivantes :</p> <p>1° Pour la spécialité : Assistant de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>2° Pour la spécialité : Education spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;</p> <p>3° Pour la spécialité : Conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.</p>
Conditions dérogatoires	<p>1° Pour la spécialité « Assistant de service social » : Pas de dispense de diplômes pour les pères et mères ayant élevé au moins trois enfants, ni pour les sportifs de haut niveau pour cette spécialité.</p> <p>- Pour les ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes titulaires de l'attestation de capacité à exercer délivrée par le ministère chargé des affaires sociales et prévue à l'article L 411-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent, sous réserve de remplir les autres conditions, être autorisées à concourir.</p> <p>- Pour les ressortissants d'autres Etats, le préfet de région peut les autoriser à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'Etat d'assistant de service social conformément aux dispositions de l'article R 411-6 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Vous êtes titulaire d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, vous pouvez demander une équivalence auprès du : Centre National de la Fonction Publique Territoriale Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle CS 41232 – 80 Rue de Reuilly 75578 PARIS - Site internet : www.cnfpt.fr</p> <p>2° Pour les spécialités « Educateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale » : Les pères et mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports (joindre un justificatif officiel) bénéficient d'une dispense de diplômes pour ces deux spécialités.</p> <p>A) Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France ou vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle</p> <ol style="list-style-type: none">1) si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation établie par l'autorité compétente à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis ;2) En l'absence de diplôme, si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable ;3) si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de deux ans en complément de diplômes ou titres délivrés en France,4) si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé Vous pouvez demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours, auprès du : Centre National de la Fonction Publique Territoriale Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle CS 41232 – 80 Rue de Reuilly 75578 PARIS - Site internet : www.cnfpt.fr <p>B) Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France</p> <p>Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence.</p> <p>Vous pouvez demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours auprès du : Centre National de la Fonction Publique Territoriale Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle CS 41232 – 80 Rue de Reuilly 75578 PARIS - Site internet : www.cnfpt.fr. Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées : La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier des réunions.</p>

NATURE DES EPREUVES

Admissibilité

Une épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession (**durée : 3 heures ; coefficient 1**).

Admission

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (**durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2**).

Ces épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1) **INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE**

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la première et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

2) **RECRUTEMENT**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, établissements publics. La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui adresse des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitae). Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats en leur permettant de consulter les offres d'emplois sur le site : www.emploi-territorial.fr proposées par les collectivités. Ils ont également la possibilité de s'inscrire en tant que demandeur d'emploi, ce qui peut permettre de faire apparaître leurs coordonnées personnelles aidant ainsi à la prise de contact avec les collectivités.

3) **NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION**

3.1 Nomination en tant que stagiaire

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité territoriale sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale. Après la période de stage, d'une durée d'un an, qui constitue une période probatoire, le stagiaire a vocation à être titularisé.

3.2 Formation

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de 10 jours.

3.3 Titularisation

La titularisation intervient à la fin du stage. La période de stage peut être prolongée par décision de l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an.

REMUNERATION - CARRIERE

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL

Echelons	Echelle indiciaire							Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7		
Indices bruts	422	461	498	527	559	593	638	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/01/2015
Indices majorés	375	404	429	451	474	500	534	Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/11/2006
Durées de carrière : Mini (12 ans 9 mois)	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 ans 3 mois	2 ans 3 mois	3 ans	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014
Maxi (17 ans)	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	/		

TABLEAU D'AVANCEMENT

Conditions : Avoir atteint au 1^{er} Janvier de l'année du tableau, au moins le 5^{ème} échelon et justifier à cette date de quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF

Echelons	Echelle indiciaire										Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Indices bruts	322	334	362	384	422	453	485	520	551	593	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/01/2015
Indices majorés	308	317	336	352	375	397	420	446	468	500	Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/11/2006
Durées de carrière : Mini (16 ans 9 mois)	1 an	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 ans 3 mois	2 ans 3 mois	3 ans	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014			
Maxi (22 ans)	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	/		

Recrutement avec concours

